

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/14453]

17 MAI 2019. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux spécifications techniques d'alimentation électrique à quai pour des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission du 17 novembre 2017 complétant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les points de recharge pour les véhicules à moteur de catégorie L, l'alimentation électrique à quai pour les bateaux de navigation intérieure et les points de ravitaillement en GNL pour les transports par voie d'eau, et modifiant cette directive en ce qui concerne les connecteurs de véhicules à moteur pour le ravitaillement en hydrogène gazeux ;

Vu la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'article 1er, alinéa 1er, modifié par la loi du 15 mai 2006 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 13 février 2019 ;

Vu l'avis 65.529/3 du Conseil d'État, donné le 18 mars 2019, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Art. 2. L'alimentation électrique à quai est définie comme la fourniture d'électricité à quai à des navires de mer ou à des bateaux de navigation intérieure se trouvant à quai, au moyen d'un raccordement standardisé au réseau de distribution d'électricité.

Art. 3. L'alimentation électrique à quai pour les navires de mer, y compris la conception, l'installation et les essais des systèmes, qui est mise en service ou renouvelée à partir du 18 novembre 2017, doit être conforme aux spécifications techniques de la norme IEC/ISO/IEEE 80005-1.

Art. 4. L'alimentation électrique à quai pour les navires de mer qui est mise en service ou renouvelée entre le 18 novembre 2017 et l'entrée en vigueur du présent arrêté doit être conforme aux dispositions du présent arrêté à partir du 24 mai 2020.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 mai 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics,
de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,

B. WEYTS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,

Ph. MUYTERS

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Nature et de l'Agriculture,

K. VAN DEN HEUVEL

—
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2019/14425]

7 JUNI 2019. — Besluit van de Vlaamse Regering tot aanpassing van de regelgeving betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de weg aan de wetenschappelijke en technische vooruitgang

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de wet betreffende de politie over het wegverkeer, gecoördineerd op 16 maart 1968, artikel 1, gewijzigd bij de wetten van 21 juni 1985 en 28 april 2010;

Gelet op de wet van 18 februari 1969 betreffende de maatregelen ter uitvoering van de internationale verdragen en akten inzake vervoer over zee, over de weg, de spoorweg of de waterweg, artikel 1, gewijzigd bij de wetten van 21 juni 1985, 28 juli 1987 en 15 mei 2006;

Gelet op de wet van 21 juni 1985 betreffende de technische eisen waaraan elk voertuig voor vervoer te land, de onderdelen ervan, evenals het veiligheidstoebehoren moeten voldoen, artikel 1, het laatst gewijzigd bij het decreet van 8 juli 2016;

Gelet op het koninklijk besluit van 5 juli 2006 betreffende de aanwijzing en de beroepsbekwaamheid van veiligheidsadviseurs voor het vervoer van gevaarlijke goederen over de weg, per spoor of over de binnenwateren;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 juni 2009 betreffende het vervoer via de weg of per spoor van gevaarlijke goederen, met uitzondering van ontplofbare en radioactieve stoffen;